



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/07 du 14 janvier 2020
Portant dérogation pour le réaménagement et l'extension d'une stabulation existante à moins de 100 m
d'habitation de tiers à Aleysson - 43200 SAINT-JEURES

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R 511-9 et R 512-52 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU la demande présentée par M. Laurent BONNEFOY, M. Rémi BONNEFOY et Mme Christelle BONNEFOY (EARL DE LA CHANEYRE) à Aleysson commune de SAINT-JEURES (43200) en date du 17 mai 2019 pour :

♦ le réaménagement et l'extension (36,20 m x 7,22 m) d'une stabulation libre existante pour loger 38 vaches allaitantes et 14 génisses,

à moins de 100 mètres des tiers,

VU que l'élevage après projet de 8800 animaux équivalents volailles constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique 2111-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU que l'élevage de 38 vaches allaitantes et 14 génisses constitue une installation connexe à une installation classée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 28 novembre 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part des exploitants sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés :

- à 50 m du tiers implanté sur la parcelle n° 2149 section B commune de SAINT-JEURES (43200) pour le réaménagement de la stabulation existante ;

- à 62 m du tiers implanté sur la parcelle n° 2149 section B commune de SAINT-JEURES (43200) pour l'extension de la stabulation existante ;

CONSIDÉRANT que la suppression de la salle de traite constitue une mesure compensatoire du fait de la suppression du bruit de la salle de traite ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - M. Laurent BONNEFOY, M. Rémi BONNEFOY et Mme Christelle BONNEFOY (EARL DE LA CHANEYRE) à Aleysson commune de SAINT-JEURES (43200) sont autorisés par dérogation sur les parcelles n° 2081 et 2156 section B, à Aleysson, commune de SAINT-JEURES (43200) à réaliser :

◆ le réaménagement et l'extension (36,20 m x 7,22 m) d'une stabulation libre existante pour loger 38 vaches allaitantes et 14 génisses,

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers.

ARTICLE 2 - Cette installation devra être exploitée et fonctionner tel que défini dans le dossier de demande et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 50 m du tiers implanté sur la parcelle n° 2149 section B commune de SAINT-JEURES (43200) pour le réaménagement de la stabulation existante

- à 62 m du tiers implanté sur la parcelle n° 2149 section B commune de SAINT-JEURES (43200) pour l'extension de la stabulation existante

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de CLERMONT-FERRAND par courrier ou par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> » :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 - Notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune de SAINT-JEURES, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 14 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX